

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 16 avril 2014

La présidente de la 3^{ème} chambre,

Vu la requête, enregistrée le 13 août 2013, présentée pour M. _____
demeurant _____ (30000), par Me Descamps ; M. _____ demande
au tribunal :

- d'annuler la décision référencée « 48SI » du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire ;
- d'enjoindre au ministre de lui restituer son permis de conduire ainsi que ses points dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de condamner l'Etat au versement de la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient qu'il n'a pas reçu l'information préalable relative aux retraits de points prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

il fait valoir que l'intéressé a bénéficié d'une reconstitution totale du nombre de points affecté à son titre de conduite et qu'il détient un nombre de douze points sur douze ;

Vu, enregistré le 9 avril 2014, le mémoire présenté pour M. _____ qui déclare se désister de sa demande principale tout en maintenant sa demande de condamnation au titre de l'article L. 761- du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...) 5° Statuer sur les requête ne présentant plus à juger de question autre que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 » ;

M. 2. Considérant que le désistement des conclusions à fin d'annulation présentées par est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions à fin d'annulation présentées par M.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre de l'intérieur.

Fait à Nîmes, le 16 avril 2014.
La présidente de la 3^{ème} chambre,


M. HARDY

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme

Le greffier


Elisabeth NIVARD

